



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE MAYOTTE**

**Recueil**  
**des Actes Administratifs**  
**de la Préfecture de Mayotte (RAA)**

**Édition SPECIALE N° 76-BIS**

Mois de : **SEPTEMBRE 2016**

**DATE DE PARUTION : 01 Septembre 2016**

**IMPORTANT**

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle ([raa@mayotte.pref.gouv.fr](mailto:raa@mayotte.pref.gouv.fr))

SOMMAIRE Édition SPECIALE du mois de Septembre 2016

<b>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES</b>	<b>SIGNE LE</b>	<b>Pages</b>
Arrêté n ° 2016 – 14 853 portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local au profit de la commune de Boueni – Deuxième enveloppe – exercice 2016	29/08/2016	3



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

**ARRETE N° 2016 – ...14.8.53.....**

**Portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local au profit de la commune de BOUENI - Deuxième enveloppe - exercice 2016.**

### LE PREFET DE MAYOTTE

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 159 créant la dotation budgétaire de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements à fiscalité propre de métropole et des départements d'outre-mer ;

Vu le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte

Vu l'arrêté préfectoral n° 12302/SG/2016 du 4 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

Vu la lettre d'information du 15 janvier 2016 de Monsieur le Premier ministre portant soutien à l'investissement public local et ses annexes;

Vu l'arrêté n° 2016-13598 portant attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) au profit d'opérations d'investissement des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Mayotte - exercice 2016 ;

SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire général;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Il est attribué à la commune de BOUENI un crédit de 180 000,00 € au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local - deuxième enveloppe – exercice 2016.

**Article 2 :** Cette dotation sera inscrite à la section investissement du budget de la commune. Les crédits se répartissent de la manière suivante :

Collectivites	Nature de l'opération	Coût de l'opération	Dotation de soutien à l'investissement public local 2	Taux de financement
BOUENI	Réhabilitation éclairage public commune de Boueni	400 000,00 €	180 000,00 €	45,00%

**Article 3 :** Ces subventions seront imputées sur le programme de l'Etat n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BCLDE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-01-08
CENTRE FINANCIER	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT	PRFSG04976
ACTIVITE	0119010101A8

**Article 4 :** La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

**Article 5 :** Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

**Article 6 :** Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité qui doivent être accompagnées d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération.

#### **Article 7**

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

**Article 9 :** Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 29 AOUT 2016

Le Préfet,

  
  
Frédéric VEAU

**Copie :**  
RAA 1  
Plate-forme Chorus 1  
DRFIP 1  
DRCL 1  
Commune 1  
DEAL 1